



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°26 / Version 04

Création : Mai 2004

Mise à jour : Mars 2017

LE TRAVAIL ISOLE

Récit d'accident : un ouvrier qualifié déroulait de la laine de verre sur de la solivette dans les combles d'un local en réfection. L'ouvrier était seul et effectuait son travail en marchant sur les solivettes. Au cours de son déplacement, il est passé au travers du maillage trop large, et a fait une chute dans la trémie d'escalier du local chutant d'environ 5m et se cognant la tête au sol. Du fait d'un travail isolé, ses collègues n'ont pas entendu la victime tomber et l'ont découverte sans connaissance un moment après l'accident.

DEFINITION

Aucune réglementation ne définit la notion de travailleur isolé.

Seule l'industrie chimique propose une définition : « une personne devra être considérée comme travailleur isolé, lorsqu'elle est hors de vue ou de portée de voix des autres, dans la plupart des cas pour des périodes de plus d'une heure. Cependant pour des travaux très dangereux, la notion de travailleur isolé peut s'entendre pour des périodes de quelques minutes. »

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. (art. L 4121-1 du Code du travail).

Les principes généraux de prévention rappellent l'obligation pour l'employeur d'éviter les risques. Il convient donc d'éliminer les risques. Les risques qui ne peuvent être éliminés doivent être évalués et diminués dans la mesure du possible. Si le risque subsiste, les dispositions suivantes devraient être mises en place.

PREVENTION

Aménager et organiser le travail :

- identifier et évaluer les risques sur les situations de travail isolé,
- supprimer le travail isolé : travail en binôme, réaménagement des horaires de travail pour que les tâches soient réalisées en présence de tiers,
- diminuer le nombre et la durée des interventions,
- aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement,
- mettre en oeuvre des moyens assurant la protection collective,
- fournir des protections individuelles,
- en fonction du poste et de ses spécificités, établir des consignes,
- former et informer le personnel,

Mettre en œuvre des moyens de surveillance et d'alerte :

- doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte (téléphone portable, DATI...),
- assurer une surveillance à distance,
- assurer une surveillance par pointage ou par le passage périodique d'une autre personne,

Prévoir les dispositions pour le secours :

- établir un plan d'intervention,
- mettre à disposition les matériels nécessaires,
- organiser et former les équipes de secours.

ACTIVITES INTERDITES A UN AGENT SEUL

Certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un agent seul.

Cette surveillance doit être assurée par une personne qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les principales activités concernant les collectivités territoriales sont :

- travail en hauteur, utilisation d'un harnais (code du travail, article R4323-61)

Lorsque la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

- travail en hauteur, utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes (code du travail, article R4323-89 et 90)

Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence.

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul.



- Utilisation des Plate-Formes Elévatrices de Personnel (recommandation R386 CNAMTS, article 3.2)

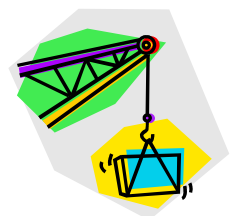
- manœuvres et déchargement de camions et engins (Code du travail, article R4534-11)

Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre, et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisante, une ou plusieurs personnes doivent, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion.



- équipement de travail servant au levage de charge (code du travail, article R4323-41)

Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en



communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur.

- **travaux en puits ou galerie** (code du travail, article R4534-51)

Tant qu'il y a des hommes dans une galerie souterraine ou au fonds d'un puits, un homme doit être constamment présent pour la manœuvre d'un treuil. Lorsque la profondeur du treuil dépasse 6 mètres, le service d'un treuil mû à la main doit être assuré par deux hommes au moins.



- **Travail en espace confiné** (recommandation R447 CNAMTS)

Présence d'un surveillant à l'extérieur d'un espace confiné où un travailleur intervient.

- **travail en chambre froide** (recommandation R242 CNAMTS articles 5.2 et 5.3)

Ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte.

S'assurer après la fin du travail ou de la fin d'intervention qu'il ne séjourne plus de personne dans les chambres froides.

- **travaux électriques et accès au local électrique** (code du travail, article R4544-6)

Dans le cas de travaux effectués au voisinage de parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 4226-2, une surveillance permanente est assurée par une personne habilitée, désignée à cet effet, qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites.

L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.



- **travaux exposant à un risque de chute dans l'eau** (arrêté du 28 septembre 1971)

Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau, un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel.



- **Gonflage des pneus de grande dimension** (recommandation R479 CNAMTS)

Dans le cas de roues de grande dimension, affecter deux opérateurs pour réaliser l'intervention ; dans ce cas, tous les deux doivent être qualifiés pour réaliser l'intervention et être capable de travailler parfaitement en binôme.

- **Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure** (code du travail R4512-13)

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

- **Travaux d'abattage sur bois chablis** (code rural R717-82-1)

Il est interdit aux employeurs de faire réaliser aux travailleurs, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.



**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**